



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°005/2012/ANRMP/CRS DU 22 MARS 2012 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
NOUVELLE SONAREST CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P93/2011
ORGANISE PAR L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE
APPLIQUEE (ENSEA)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société Nouvelle SONAREST en date du 24 janvier 2012 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Monsieur AKO Yapi Eloi, membre ;

Etaient représentés, Messieurs YEPIE Auguste et TRAORE Brahim, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 24 janvier 2012 enregistrée le 25 janvier 2012 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de Marchés Publics (ANRMP) sous le n°533, la société Nouvelle SONAREST a saisi l'ANRMP d'un recours aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres n°P93/2011 organisé par l'Ecole Nationale supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Ecole Nationale supérieure de Statistique et d'Economie Appliquée (ENSEA) a fait publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1123 du 29 novembre 2011, un appel d'offres ouvert n°P93/2011 portant sur la gérance et l'exploitation du restaurant de cette école au titre de l'année budgétaire 2012 ;

A la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le 30 décembre 2011, les entreprises Nouvelle SONAREST, GESTEL-CO et SIRESCO ont soumissionné et ont fait respectivement les offres financières suivantes : quarante millions (40.000.000) F CFA, cinquante huit millions cinq cent mille sept cent quarante cinq (58.500.745) F CFA et soixante deux millions six cent cinquante deux mille huit cent trente neuf (62.652.839) F CFA ;

A sa réunion en date du 06 janvier 2012, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au profit de l'entreprise GESTEL-CO après avoir corrigé son offre financière, pour la porter à la somme de quarante huit millions quatre cent trente cinq mille trois cent quarante six (48.435.346) F CFA ;

Après avoir reçu le 10 janvier 2012 la notification du rejet de son offre, la société Nouvelle SONAREST a sollicité, par correspondance en date du 11 janvier 2012, la mise à sa disposition du rapport d'analyse afin de connaître les motifs de ce rejet, ce à quoi l'ENSEA a fait droit par lettre datée du 12 janvier 2012 ;

La société Nouvelle SONAREST a alors exercé, par correspondance en date du 18 janvier 2012, un recours gracieux auprès du directeur de l'ENSEA à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P93/2011 ;

En réponse, l'autorité contractante lui a signifié, par lettre en date du 20 janvier 2012, qu'elle maintenait la décision d'attribution du marché au profit de l'entreprise GESTEL-CO ;

Estimant que cette réponse est insatisfaisante, la société Nouvelle SONAREST a saisi le 25 janvier 2012, l'ANRMP d'un recours non juridictionnel.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES REQUETES

A l'appui de sa requête, la société Nouvelle SONAREST reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir, dans la prise de sa décision d'attribution du marché, violé le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Elle explique qu'il est stipulé au RPAO au chapitre « Attribution d'un lot » que « **Le soumissionnaire dont l'offre sera techniquement qualifiée et ayant la soumission corrigée la moins disante sera déclarée attributaire du marché** » ;

Or, selon la requérante son offre ayant été techniquement qualifiée pour avoir dépassé le seuil requis des 75 points sur 100, elle aurait dû être déclarée attributaire puisque son offre financière est demeurée la moins disante contrairement à celle soumissionnée par l'entreprise GESTEL-CO qui, nonobstant la correction apportée par la COJO, est restée la deuxième moins disante.

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE (ENSEA)

Aux termes de sa correspondance en date du 20 janvier 2011, la COJO justifie le rejet de l'offre de la société Nouvelle SONAREST, en arguant que l'attribution du marché au profit de l'entreprise GESTEL-CO s'est faite conformément au Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), qui prescrit que les offres soient appréciées en fonction d'un ensemble de critères fixés et non sur la base exclusive de la soumission la moins disante.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, suite à la notification effectivement réceptionnée le 10 janvier 2012 du rejet de son offre, la société Nouvelle SONAREST a exercé le 18 janvier 2012, soit dans les six (06) jours ouvrables qui ont suivi, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, la requérante a agi conformément aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, après le rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante par correspondance en date du 20 janvier 2012 et dont notification lui a été faite le 24 janvier 2012, soit dans les délais réglementaires de cinq (5) jours ouvrables, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq(05) jours ouvrables expirant le 31 janvier 2012 pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, le recours exercé par la société Nouvelle SONAREST, le 25 janvier 2012, soit un (01) jour ouvrable après la décision de l'autorité contractante, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

SUR LE BIEN FONDE DE LAREQUETE

Considérant que se fondant sur les termes du RPAO (page 18 du DAO) qui dispose que « **Les soumissionnaires dont l'évaluation des offres techniques selon le barème défini ci-dessus se soldera par une note inférieure à soixante quinze (75) points sur cent (100) seront éliminés. Le soumissionnaire dont l'offre sera techniquement qualifiée et ayant la soumission corrigée la moins disante sera déclarée attributaire du marché** », la requérante estime qu'elle aurait dû être déclarée attributaire pour avoir non seulement dépassé le seuil de qualification fixé à 75 points en obtenant 91,33 points mais également, fait l'offre financière la moins disante à hauteur de quarante millions (40.000.000) F CFA portée par la COJO après correction à la somme de 41.470.757 F CFA ;

Que de son côté, l'ENSEA soutient que l'attribution du marché contesté au profit de l'entreprise GESTEL-CO s'est faite conformément au barème de notation sur 100 points (page 13 du DAO) qui prévoit une pondération entre les critères techniques et la soumission financière ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse du RPAO que l'autorité contractante a prévu au Dossier d'Appel d'Offres (DAO) deux modes d'attribution contradictoires, à la fois par la note pondérée la plus élevée et par l'offre techniquement qualifiée la moins disante ;

Que toutefois, pour l'évaluation et le jugement des offres, la COJO a opté pour le mode portant sur la note la plus élevée résultant d'une pondération entre les critères techniques et la soumission financière ;

Qu'il est cependant constant que c'est à tort que l'autorité contractante a mentionné deux modes d'évaluation contradictoires au DAO, déniait d'avance à la décision qui serait prise par la COJO, tout caractère sérieux, favorisant ainsi des velléités évidentes de contestation ;

Qu'il est également regrettable que les candidats à l'appel d'offres querellé n'aient pas pu relever à l'ENSEA, l'insuffisance de son DAO afin de provoquer sa modification en application des dispositions de l'article 22 alinéa 1^{er} du Code des marchés publics qui dispose que « **L'autorité**

contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut apporter des modifications au dossier d'appel d'offres déjà publié selon les nécessités par une demande motivée soumise à l'appréciation de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Qu'en tout état de cause, s'il est possible que la requérante aurait pu, comme elle l'invoque, être déclarée attributaire du marché pour avoir soumissionné l'offre techniquement qualifiée la moins disante, il reste que la COJO a opté pour le mode d'attribution par la note la plus élevée et qu'il y a donc lieu d'apprécier la sincérité de sa décision sur cette base ;

Considérant qu'à l'analyse du procès verbal d'évaluation et de jugement des offres en date du 06 janvier 2012, l'on constate que la COJO a attribué 97,13 points à l'entreprise GESTEL-CO contre 91.33 points à la requérante et 63,81 points à l'entreprise SIRESCO ;

Que la COJO fait observer concernant la société Nouvelle SONAREST, qu'elle lui a attribué au titre de l'expérience du chef d'exploitation la note de 10/15 au motif que dans son curriculum vitae (CV), il est attesté que le chef d'exploitation a travaillé dans certaines structures sans indiquer que les prestations ont été fournies pour le compte de la requérante, alors que cette précision est donnée par l'attestation de travail ;

Que la COJO fait également observer qu'elle a attribué au titre de l'expérience du chef de cuisine de la société Nouvelle SONAREST, la note de 8/10 au motif que le chef de cuisine a produit un diplôme de Brevet de Technicien (BT) établi le 01/09/2004, alors que dans le Curriculum Vitae(CV) présenté, il est indiqué qu'il exerce en cette qualité depuis mai 2003 ;

Considérant toutefois que ces arguments avancés par la COJO pour retrancher des points à l'offre technique de la requérante ne se justifient pas ;

Qu'en effet, s'agissant du chef d'exploitation, l'information sus –indiquée faisant défaut dans le CV, qui n'est d'ailleurs qu'un simple acte déclaratif, elle apparaît néanmoins dans l'attestation de travail qui plus, est un acte officiel engageant l'employeur vis-à-vis des tiers ;

Qu'ainsi, la COJO ne pouvait valablement sanctionner la requérante alors surtout que Mademoiselle N'GUESSAN Hélène Mireille, présentée pour le poste de chef d'exploitation a huit (8) années d'expérience, c'est-à-dire l'expérience requise pour obtenir le maximum des points, soit 15/15 au lieu de 10/15 ;

Que de même, concernant le chef de cuisine, s'il est vrai que Mademoiselle ADJA ADINGRA Clémence de la société Nouvelle SONAREST occupe le poste de chef de cuisine depuis mai 2003, il reste cependant établi que depuis l'obtention, le 1^{er} septembre 2004, de son diplôme de Brevet de Technicien (BT) jusqu'au lancement de l'appel d'offres n°P93/2011, le 29 novembre 2011, elle a acquis sept (7) années d'expérience ;

Qu'au regard du RPAO qui prévoit deux (02) points par années d'expérience, la COJO se devait également d'accorder à la requérante le maximum de points, soit 10/10 au lieu de 8/10 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de constater que l'évaluation des offres effectuée par la COJO comporte des insuffisances entachant la sincérité de la décision d'attribution prise au profit de l'entreprise GESTEL-CO ;

Que cette évaluation encourt de ce fait l'annulation.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 25 janvier 2012 par la société Nouvelle SONAREST devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que c'est à tort que l'ENSEA a mentionné dans le dossier d'appel d'offres deux modes d'attribution contradictoires, à la fois par la note pondérée la plus élevée et par l'offre techniquement qualifiée la moins disante ;
- 3) Prends cependant acte de ce que pour l'évaluation et le jugement des offres, la COJO a opté pour la note pondérée la plus élevée ;
- 4) Dit que l'évaluation des l'offres faite par la COJO sur ledit mode comporte des insuffisances entachant la sincérité de sa décision d'attribution ;
- 5) Ordonne l'annulation de la décision d'attribution du marché querellé au profit de l'entreprise GESTEL-CO ;
- 6) Ordonne en outre à la COJO de reprendre son évaluation en tirant toutes les conséquences résultant de la présente décision ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Nouvelle SONAREST, aux autres soumissionnaires et à l'ENSEA, avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

BILE ABIA VINCENT

COULIBALY NON KARNA